



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2024-3834
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Spéracèdes (06)**

N°saisine CU-2024-3834
N°MRAe 2024ACPACA99

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaïgnoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3834 en date du 23/10/24, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Spéracèdes (06), déposée par la commune de Spéracèdes en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24/10/24 ;

Considérant que la commune de Spéracèdes, d'une superficie de 3,44 km², compte 1 176 habitants (recensement INSEE 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 20/03/2019, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 12/12/2016 ;

Considérant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme a pour objet :

- d'offrir une plus grande place à l'environnement et au cadre paysager, y compris au sein des espaces urbanisés par :
 - l'identification et la protection des arbres, des bosquets, des oliveraies remarquables ;
 - l'identification et la protection des vallons garantissant un libre écoulement des eaux pluviales et une continuité écologique¹ en faveur de la trame bleue : recul de 5 mètres des constructions, trame non aedificandi pour non reconstruction des bâtiments détruits dans le périmètre défini des vallons ;
 - l'intégration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue (OAP TVB) rendue obligatoire par la Loi Climat et Résilience ;
 - le maintien des restanques existantes ;

¹ Au titre de l'article L.151-23° du Code de l'Urbanisme.

- de repenser les règles de stationnement en secteur UA pour les adapter à la configuration des espaces publics existants et modifier les emplacements réservés relatifs au stationnement public ;
- de clarifier et préciser les règles d'urbanisme pour les usagers, notamment pour se conformer aux préconisations de la CDPENAF² (aménagement ou extension mesurée sans changement d'affectation des bâtiments existants limitée à 180 m² d'emprise au sol au total au lieu de 250 m², annexes ne dépassent pas 40 m²) ;
- de procéder à la mise en compatibilité avec le SCoT³ au niveau des zones naturelles :
 - création d'un sous-secteur Np et de son règlement au sein de la zone N actuelle correspondant aux espaces protégés au titre de la DTA⁴ « grand cadre paysager » et « grottes et vestiges préhistoriques » : protection renforcée et autorisation uniquement des équipements d'intérêt collectif et de services publics (sous condition), des exploitations pastorales et des aménagements légers liés à la mise en valeur des sites ;
 - agrandissement de la zone N sous le village d'une parcelle pour englober les boisements contigus à la zone N existante : confortement du réservoir forestier identifié au SCoT ;
- d'appliquer le jugement n°1904565 du Tribunal administratif de Nice en date du 22 mars 2023 ayant annulé le classement en zone naturelle de la parcelle n°A986 en la reclassant en zone UC ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Spéracèdes (06) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Spéracèdes (06) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Spéracèdes rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Spéracèdes (06) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

2 Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

3 Schéma de cohérence territoriale Ouest approuvé le 20 mai 2021.

4 Directive territoriale d'aménagement des Alpes Maritimes.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 19 décembre 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

